

**A – 5**

## **L'ASSOCIATION DE DROIT LOCAL POURSUIVANT UN BUT ECONOMIQUE**

**Août 2018**

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,  
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :  
[cma.juridique@cm-alsace.fr](mailto:cma.juridique@cm-alsace.fr)*



**Chambre de Métiers d'Alsace**

## OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- 1) Contrairement à l'association régie par la loi de 1901 (loi inapplicable en Alsace-Moselle), l'association "de droit local" se caractérise non pas par son but (non lucratif dans la loi de 1901) mais par sa forme (constitution et fonctionnement d'après les règles du code civil local). La loi locale n'interdit pas à l'association d'avoir un but lucratif, ni de disposer d'un patrimoine dépassant le cadre des nécessités de son objet.
  
- 2) Jusqu'en 1985 (loi du 11 juillet 1985) l'association de droit local dont le but visait une "entreprise de caractère économique" ne pouvait obtenir la pleine capacité juridique que par une concession d'Etat (décret).

L'abrogation de l'article 22 du code civil local a permis à ces associations d'obtenir la pleine capacité juridique de la même façon que les autres associations, c'est-à-dire par l'inscription au registre des associations.

- 3) En vertu de l'article 26 alinéa 1er du code civil local, l'association doit nécessairement posséder une direction. Cette dernière "peut se composer de plusieurs personnes". Il en résulte, a contrario, que cette direction peut aussi être exercée par une seule.

L'association pourra donc avoir ou bien un "comité directeur" (conseil d'administration) ou bien un "directeur unique". Les statuts-types joints au présent dossier n'envisagent que le cas d'une direction collégiale (Conseil d'administration).

- 4) La loi locale du 19 avril 1908 sur les associations ainsi que l'ordonnance du 22 avril 1908 prise pour son application ont été abrogés par l'article 21 de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Cette loi, a, par ailleurs, apporté plusieurs modifications au code civil local régissant la matière.



## CONTENU DU DOSSIER

1. Les documents nécessaires .....p. 5
2. Les principaux textes régissant les associations de droit local .....p. 6
3. Le statut fiscal.....p. 16
4. Annexes
  - modèle de statuts (simplifiés).....p. 18
  - procès verbal de l'assemblée constitutive .....p. 22
  - requête en inscription au Tribunal d'Instance.....p. 24



## LES DOCUMENTS NECESSAIRES

(Dossier à constituer pour la création d'une association)

1. Une requête en inscription au Registre des associations du Tribunal d'Instance (voir modèle en annexe)
  
2. Trois exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive mentionnant:
  - la création
  
  - l'adoption des statuts
  
  - l'élection de la "direction" ou conseil d'administration (avec la liste des membres et leur adresse, date et lieu de naissance)

Le procès verbal doit être signé par le Président et le Secrétaire de séance (voir modèle en annexe).
  
3. Trois exemplaires des statuts signés par sept membres au moins et datés (voir modèle en annexe).

**LOI DU 1ER JUIN 1924 METTANT EN VIGUEUR**  
**LA LEGISLATION CIVILE FRANCAISE DANS LES DEPARTEMENTS**  
**DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE**

Art. 2 al. 2 - Ne sont pas mis en vigueur :

.....

9° La législation française sur les associations :

Art. 7 - Continuent à être appliquées, telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements, à la date fixée à l'article 1er, même en tant qu'elles contiennent des règles de droits civil, les lois locales suivantes :

.....

9° les articles 21 à 79 du code civil local, ainsi que toutes autres dispositions sur les associations;

10° les articles 80 à 88 du code civil local et les articles 7, 7a, 7b de la loi d'exécution relatifs aux fondations, sous les réserves contenues à l'article 8 de la présente loi ;

.....

14° Les articles 86 de la loi d'introduction du code civil local et 6 de la loi d'exécution du même code, en ce qui concerne les communes, les établissements publics et communaux, les établissements publics du culte et les personnes juridiques privées ;

.....

Art.9 - Dans la mesure où les textes maintenus en vigueur par l'article 7 et le titre II de la présente loi se réfèrent à une disposition d'une loi locale abrogée, la législation française relative à cette matière est applicable, à moins qu'elle ne soit incompatible avec les règles du droit local maintenues en vigueur.

En outre, sont observées pour l'application des textes locaux maintenus en vigueur les prescriptions des articles 10 et 11 ci-après.

## CODE CIVIL LOCAL

### Articles 21 à 79-IV

#### Traduction proposée par l'Institut du droit local alsacien-mosellan

*Les textes du Code civil local régissant les associations en Alsace-Moselle sont reproduits, ci-dessous,*

dans leur rédaction issue de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations (JORF 2 août 2003), de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (JORF 1er août 2014) et de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations (JORF 24 juillet 2015).

#### **1. – Dispositions générales**

**Art. 21** (*créé L. n° 2003-709, 1er août 2003, art. 20-I*) – Les associations peuvent se former librement.

Une association acquiert la capacité juridique par l'inscription au registre des associations du tribunal d'instance compétent.

**Art. 22** – (*abrogé L. n° 85-698, 11 juill. 1985, art. 17*).

**Art. 23** – (*abrogé L. n° 2003-709, 1er août 2003, art. 21*).

**Art. 24**. – Est réputé siège d'une association, s'il n'en a pas été disposé autrement, le lieu où en est

exercée l'administration.

**Art. 25** (*modifié L. n° 2003-709, 1er août 2003, art. 20-II*) – La constitution d'une association est régie par les statuts, sous réserve des dispositions édictées par les articles suivants.

**Art. 26**. – L'association doit posséder une direction. La direction peut se composer de plusieurs personnes.

La direction assure la représentation judiciaire et extra-judiciaire de l'association ; elle a la situation d'un représentant légal. L'étendue de son pouvoir de représentation peut être limitée par les statuts avec effet à l'égard des tiers.

**Art. 27**. – La direction est nommée par résolution de l'assemblée des membres.

La direction est librement révocable, sans préjudice de l'indemnité prévue par voie de contrat. Le droit de révocation peut être limité par les statuts au cas où il existe un motif important de révocation ; un motif de cette nature réside en particulier dans une violation grave des devoirs ou dans une incapacité de gestion régulière.

Les dispositions (des articles 1993, 1994, 1999, 2000) du Code civil ([2]) relatives au mandat s'appliquent par analogie à la gestion de la direction.

**Art. 28**. – Lorsque la direction se compose de plusieurs personnes, les résolutions sont prises conformément aux règles des articles 32 et 34, applicables aux résolutions des membres de l'association.

S'il y a une déclaration de volonté à émettre envers l'association, il suffit qu'elle le soit envers l'un des membres de la direction.

**Art. 29**. – Lorsque le nombre des membres de la direction est devenu inférieur au minimum requis,

le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège, est tenu en cas d'urgence, à la

requête de tout intéressé, de pourvoir à la vacance jusqu'à ce que celle-ci ait pris fin.

**Art. 30.** – Les statuts peuvent prévoir la nomination à côté des dirigeants de représentants spéciaux chargés d’accomplir des actes déterminés. Leur pouvoir s’étend en cas de doute à tous les actes juridiques que comporte habituellement la mission de représentation qui leur a été impartie.

**Art. 31** – L’association est responsable du dommage que la direction, un membre de la direction ou un autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l’exécution de ses fonctions.

**Art. 32.** – Les affaires de l’association qui ne relèvent pas des attributions de la direction ou d’un autre organe de l’association sont réglées par voie de résolution prise en assemblée des membres.

Pour la validité de la résolution, il est exigé que son objet ait été désigné dans la convocation. La résolution est arrêtée à la majorité des membres présents. Une résolution est également valable en dehors de toute assemblée des membres de l’association, lorsque tous les membres donnent par écrit leur accord à la résolution.

**Art. 33.** – Pour une résolution comportant une modification des statuts, la majorité des trois quarts des membres présents est exigée. Pour une modification du but de l’association, l’assentiment de tous les membres est requis ; l’assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.

Lorsque la capacité juridique de l’association se fonde sur une concession, l’approbation de l’Etat est exigée pour toute modification des statuts (*dernier membre de phrase abrogé L. n° 2003-709, 1er août 2003, art. 21*).

**Art. 34.** – Un membre de l’association n’a pas droit de vote, lorsque la résolution a pour objet la conclusion d’un acte juridique avec lui, ou l’introduction ou la clôture d’une instance judiciaire entre lui et l’association.

**Art. 35.** – Il ne peut être porté atteinte, par une résolution de l’assemblée des membres de l’association, aux droits propres d’un membre, sans l’assentiment de celui-ci.

**Art. 36.** – L’assemblée des membres de l’association doit être convoquée dans les cas déterminés par les statuts et chaque fois que l’intérêt de l’association l’exige.

**Art. 37.** – L’assemblée des membres doit être convoquée lorsque la fraction fixée par les statuts, ou, à défaut d’une telle disposition, un dixième des membres, demande cette convocation sous forme écrite avec indication du but et des motifs.

S’il n’est pas fait droit à la demande, le tribunal d’instance dans le ressort duquel l’association a son siège peut habiliter les membres qui ont formé la demande à convoquer l’assemblée, et il peut statuer sur les mesures relatives à la présidence de l’assemblée. Dans la convocation de l’assemblée

il doit nécessairement être fait mention de l’habilitation.

**Art. 38.** – La qualité de membre de l’association n’est ni cessible, ni transmissible. L’exercice des droits attachés à cette qualité ne peut être abandonné à une autre personne.

**Art. 39.** – Les membres de l’association ont le droit de se retirer de l’association.

Il peut être décidé par les statuts que l’exercice de ce droit ne sera admis qu’à la clôture d’une année sociale ou qu’après l’expiration d’un délai de préavis ; le délai de préavis ne peut être supérieur à deux années.

**Art. 40.** – Les statuts peuvent déroger aux dispositions de l’article 27, alinéa 1 et 3, de l’article 28 alinéa 1 et des articles 32, 33, 38.

**Art. 41.** – L'association peut être dissoute par résolution de l'assemblée des membres. Pour cette résolution, une majorité des trois quarts des membres présents est exigée, à moins de dispositions statutaires différentes.

**Art. 42.** (remplacé L. n° 2003-709, 1er août 2003, art. 20-III). – Lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, la direction doit requérir l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. En cas de retard dans le dépôt de la demande d'ouverture, les membres de la direction auxquels une faute est imputable sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

**Art. 43.** (alinéa 1 abrogé, ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, art.2).

(alinéa 2 abrogé, L. n° 2003-709, 1er août 2003, art. 21).

Peut-être privée de la capacité juridique l'association dont la capacité se fonde sur une concession, lorsqu'elle poursuit un but autre que celui établi dans les statuts.

**Art. 44.** – (abrogé L. n° 2003-709, 1er août 2003, art. 21).

**Art. 45.** – Lorsqu'il y a dissolution de l'association ou retrait de la capacité juridique, le patrimoine est dévolu aux personnes désignées dans les statuts.

Il peut être prescrit par les statuts que les ayants droit à la dévolution seront désignés par résolution de l'assemblée des membres ou de tout autre organe ([3]). L'assemblée des membres peut, même à défaut d'une telle disposition statutaire, attribuer le patrimoine à une fondation ou à un établissement public.

Lorsqu'il n'y a pas désignation des ayants droit, si l'association, d'après les statuts, a pour objet exclusif de servir les intérêts de ses membres, le patrimoine est dévolu par parts égales aux personnes membres de l'association au moment de la dissolution ou du retrait de la capacité juridique, et en tout autre cas à l'Etat ([4]).

**Art. 46.** – Lorsque le patrimoine social est dévolu à l'Etat, les dispositions régissant la dévolution successorale à l'Etat en tant qu'héritier légal s'appliquent par analogie. L'Etat doit dans la mesure du possible employer le patrimoine à une destination correspondant au but de l'association.

**Art. 47.** – Dans tous les cas où le patrimoine social n'est pas dévolu à l'Etat, il y a nécessairement lieu à liquidation.

**Art. 48.** – Il incombe à la direction de procéder à la liquidation. D'autres personnes peuvent également être désignées comme liquidateurs. Elles sont désignées dans les mêmes conditions que la direction.

Les liquidateurs ont la situation juridique de la direction, sauf s'il résulte du but de la liquidation qu'il doit en être autrement.

S'il y a plusieurs liquidateurs, l'unanimité est exigée pour leurs résolutions à moins qu'il n'en ait été disposé autrement.

**Art. 49.** – Les liquidateurs ont mission de terminer les affaires en cours, de recouvrer les créances, de rendre liquide ce qui reste de l'actif, de désintéresser les créanciers et de remettre le boni aux ayants droit à la dévolution. En vue de régler les affaires en cours, les liquidateurs peuvent aussi en conclure de nouvelles. Il peut être sursis au recouvrement des créances comme à la conversion en argent du solde de l'actif, si ces mesures ne sont pas exigées pour le désintéressement des créanciers ou pour le partage du boni entre les ayants droit.

L'association est réputée subsister jusqu'à la clôture de la liquidation pour autant que le but de la liquidation l'exige.

**Art. 50.** – La dissolution de l'association ou le retrait de la capacité juridique doivent être publiés par les soins des liquidateurs. Dans la publication, les créanciers doivent

être invités à faire connaître leurs prétentions. La publication se fait dans le journal désigné dans les statuts pour les annonces, et à défaut d'une telle désignation, dans celui choisi pour les publications du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association avait son siège. La publication est opposable à l'expiration du second jour après l'insertion ou après la première des insertions.

Les créanciers connus doivent être invités par notification individuelle à faire leur déclaration.

**Art. 51.** – Le patrimoine ne peut être délivré aux ayants droit à la dévolution avant expiration d'une année à compter de la publication de la dissolution de l'association ou du retrait de la capacité juridique.

**Art. 52.** – Lorsqu'un créancier connu ne fait pas de déclaration, le montant dû doit être consigné pour son compte si les conditions pour une telle consignation sont remplies.

Si le règlement d'un engagement ne peut être opéré à ce moment ou si un engagement est contesté, il n'est permis de délivrer le patrimoine aux ayants droit à la dévolution que moyennant fourniture d'une sûreté au créancier.

**Art. 53.** – Les liquidateurs qui contreviennent aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 42, alinéa 2 et 50 à 52 ou qui font une délivrance d'actif aux ayants droit à la dévolution avant que les créanciers aient été désintéressés, sont, s'il y a une faute à leur charge, responsables envers les créanciers du dommage qui en sera résulté. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

**Art. 54.** (*remplacé L. n° 2003-709, 1er août 2003, art. 20-IV*). Seul le patrimoine affecté à l'association non inscrite garantit les dettes contractées au nom de cette association. Toutefois, l'auteur d'actes juridiques accomplis envers les tiers au nom d'une telle association est tenu personnellement ; si ces actes sont accomplis par plusieurs personnes, celles-ci sont tenues comme débiteurs solidaires. Pour le surplus, il y a lieu d'appliquer les règles régissant la société civile en participation.

## **2. – Associations inscrites**

**Art. 55.** – L'inscription au registre des associations d'une association de la nature définie à l'article 21 doit être faite auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège.

**Art. 56.** – L'inscription ne peut avoir lieu que si le nombre des membres est au moins de sept.

**Art. 57.** – Les statuts doivent contenir le but, le nom et le siège de l'association et indiquer que l'association doit être inscrite.

Il faut que le nom se distingue nettement des noms des associations inscrites qui existent au même lieu ou dans la même commune.

**Art. 58.** – Il y a lieu de faire figurer dans les statuts des dispositions relatives

1° à l'entrée et au retrait des membres ;

2° à l'existence et à la nature des contributions qui devront être fournies par les membres de l'association ;

3° à la formation de la direction ;

4° aux conditions de convocation de l'assemblée des membres, à la forme de la convocation et au mode de constatation des résolutions de l'assemblée.

**Art. 59.** – La direction est chargée de déclarer l'association en vue de l'inscription.

Il y a lieu de joindre à la déclaration

1° l'original et la copie des statuts

2° une copie des titres relatifs à la constitution de la direction.

Il faut que les statuts comportent la signature de sept membres au moins et l'indication du jour de leur établissement.

**Art. 60.** – Lorsqu'il n'a pas été satisfait aux exigences des articles 56 à 59, la déclaration doit être repoussée par le tribunal d'instance avec indication des motifs.

L'ordonnance qui repousse la déclaration peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat formé conformément aux règles du code de procédure civile.

**Art. 61.** – Si la déclaration est admise, le tribunal d'instance doit la communiquer à l'autorité administrative compétente ([5]).

*(alinéa 2 abrogé, ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, art. 2).*

**Art. 62.** – *(remplacé, ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, article 2).* – Si l'association est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, sa dissolution est prononcée par le tribunal de grande instance, sur saisine de l'autorité administrative compétente, sur requête du ministère public ou de tout intéressé.

**Art. 63.** – *(abrogé, ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, art. 2).*

**Art. 64.** – Lors de l'inscription, il y a lieu de porter sur le registre des associations le nom et le siège de l'association, le jour de l'établissement des statuts ainsi que l'indication des membres de la direction. Il y a lieu également de comprendre dans l'inscription les stipulations qui viendraient restreindre l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou déroger aux règles de l'article 28 alinéa 1er relatives au pouvoir de décision de la direction.

**Art. 65.** – A partir de l'inscription, l'association prend le titre d'association inscrite.

**Art. 66.** – Le tribunal d'instance a charge de publier l'inscription dans le journal désigné pour recevoir ses publications.

L'original des statuts doit être revêtu de la mention de l'inscription et être restitué. La copie est certifiée par le tribunal d'instance et conservée avec les autres pièces.

**Art. 67.** – Toute modification de la direction ainsi que tout renouvellement d'un de ses membres

doivent être déclarés à fin d'inscription par la direction. A cette déclaration doit être jointe une copie de la décision de modification ou de renouvellement.

L'inscription des membres de la direction nommés par le tribunal est faite d'office.

**Art. 68.** – Si un acte juridique est conclu entre les anciens membres de la direction et un tiers, une modification de la direction ne peut être opposée au tiers que si elle était inscrite au registre des associations ou qu'elle était connue du tiers à la date de conclusion de l'acte. Si la modification a été inscrite, le tiers peut invoquer l'inopposabilité de l'inscription, s'il n'en avait pas connaissance et que son ignorance ne soit pas imputable à la négligence.

**Art. 69.** – A l'égard des autorités, la preuve que la direction se compose des personnes inscrites au registre est établie par une attestation du tribunal d'instance relative à l'inscription.

**Art. 70.** – Les dispositions de l'article 68 s'appliquent également aux stipulations qui viennent restreindre l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou

déroger aux règles de l'article 28 alinéa 1er relatives au pouvoir de décision de la direction.

**Art. 71.** – Toute modification des statuts exige pour son efficacité d'être inscrite au registre des associations. La modification doit être déclarée par la direction à fin d'inscription. A cette déclaration doivent être joints l'original et une copie de la décision ayant pour objet la modification.

Les règles des articles 60 à 64 et de l'article 66 alinéa 2 s'appliquent par analogie.

**Art. 72.** – La direction doit, à toute époque, fournir au tribunal d'instance sur sa demande une

attestation, certifiée par elle du nombre des membres de l'association ([6]).

**Art. 73.** – Lorsque le nombre des membres de l'association descend en dessous de trois, le tribunal d'instance doit sur requête de la direction et d'office si la requête n'a pas été présentée dans un délai de trois mois, après avoir entendu la direction, retirer la capacité juridique à l'association.

L'ordonnance doit être signifiée à l'association. Un pourvoi immédiat peut être interjeté conformément aux règles du code de procédure civile.

L'association perd la capacité juridique à dater de l'acquisition de la force de chose jugée par l'ordonnance.

**Art. 74.** – La dissolution de l'association, de même que le retrait de la capacité juridique doivent être inscrits au registre des associations. Il n'y a pas lieu de procéder à cette inscription en cas d'ouverture de la faillite.

Si l'association est dissoute par résolution de l'assemblée des membres ou par expiration du temps fixé pour la durée de l'association, la direction doit déclarer la dissolution à fin d'inscription. Dans le premier cas, il y a lieu de joindre à la déclaration une copie de la résolution prononçant la dissolution.

Si le retrait de la capacité juridique est prononcé en vertu de l'article 43 ou que la dissolution a lieu en application des règles du droit public des associations, l'inscription est faite sur avis de l'autorité compétente.

**Art. 75.** – L'ouverture de la faillite est inscrite d'office. Il en est de même de la mainlevée du jugement prononçant l'ouverture de la procédure.

**Art. 76.** – Les noms des liquidateurs doivent être inscrits au registre des associations. Sont également soumises à inscription les dispositions relatives au mode de formation de la décision des liquidateurs, qui dérogeraient à la règle de l'article 48, alinéa 3.

La déclaration incombe à la direction et, pour des modifications ultérieures, aux liquidateurs.

Lorsque les liquidateurs sont constitués par résolution de l'assemblée des membres de l'association, à la déclaration qui les concerne, il y a lieu de joindre une copie de la résolution ; lorsqu'il s'agit

d'une disposition régissant le mode de formation de la décision des liquidateurs, il y a lieu de joindre à la déclaration une copie de l'acte comportant cette disposition.

L'inscription des liquidateurs constitués par justice se fait d'office.

**Art. 77** (*remplacé L. n° 2003-709, 1er août 2003, art. 18*). – Sont fixées par décret les modalités d'exécution des articles 55 à 79-I, notamment en vue de préciser les modalités d'instruction des demandes d'inscription et de tenue du registre des associations, ainsi que pour définir les conditions dans lesquelles les associations peuvent être radiées du registre des associations en application de l'article 79-I.

**Art. 78.** – Le tribunal d’instance peut, au moyen de pénalités disciplinaires infligées aux membres de la direction imposer l’observation des règles de l’article 67, alinéa 1, de l’article 71, alinéa 1, de l’article 72, de l’article 74, alinéa 2 et de l’article 76. (*seconde phrase abrogée L. n° 2003-709, 1<sup>er</sup> août 2003, art. 21*).

Les mêmes sanctions peuvent être prononcées à l’encontre des liquidateurs en vue de l’observation des règles de l’article 76.

**Art. 79.** – Toute personne peut consulter le registre des associations ainsi que les pièces remises par l’association au tribunal d’instance. Copie des inscriptions peut être demandée ; cette copie doit être certifiée sur demande.

**Art. 79-I** (*créé L. n° 2003-709, 1<sup>er</sup> août 2003, art. 17*). – Les associations ayant fait l’objet d’un retrait de capacité juridique ou d’une dissolution sont radiées du registre des associations par le tribunal d’instance.

*Les dispositions de la deuxième phrase de l’article 79-I ont été déclarées inapplicables par le conseil d’Etat car incompatibles avec l’article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (CE 16 juillet 2008, n°300458)*

**Art. 79-II.** (*créé L. n° 2003-709, 1<sup>er</sup> août 2003, art. 17*) – Chaque fois qu’une disposition législative ou réglementaire prévoit qu’une activité peut se développer dans le cadre d’une association déclarée constituée sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d’association, il y a lieu de lire cette référence comme visant également les associations inscrites constituées sur le fondement du code civil local.

**Art. 79-III.** (*créé L. n° 2003-709, 1<sup>er</sup> août 2003, art. 17*) – L’ensemble des droits et avantages attribués aux associations reconnues d’utilité publique bénéficie également aux associations régies par le code civil local dont la mission aura été reconnue d’utilité publique conformément au I de l’article 80 de la loi de finances pour 1985 (*n° 84-1208 du 29 décembre 1984*).

**Art. 79-IV.** (*créé L. n°2014-856, 31 juillet 2014, art.72*) — I. – La fusion d’associations inscrites au registre des associations avec une ou plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes de leur assemblée des membres adoptées dans les conditions prévues à l’article 41.

Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d’une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par l’assemblée des membres de chacune des associations qui

disparaissent et il n’y a pas lieu à approbation de l’opération par l’assemblée des membres de la nouvelle association.

« La scission d’une association est prononcée par l’assemblée des membres dans les conditions prévues au même article 41. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par l’organe délibérant de l’association scindée et il n’y a pas lieu à approbation de l’opération par l’organe délibérant de la nouvelle association.

« L’apport partiel d’actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

« Les associations qui participent à l’une des opérations mentionnées aux alinéas 1 à 3 du présent I établissent un projet de fusion, de scission ou d’apport partiel d’actif publié en application de l’article 50, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.

« Lorsque la valeur totale de l’ensemble des apports est d’un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux alinéas 1 à 3

sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations en cause et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir auprès de chacune des associations communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

« II. – La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. L'apport partiel d'actif n'entraîne pas la dissolution de l'association qui apporte une partie de son actif.

« Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion ou de la scission.

« Les articles L. 236-14, L. 236-20 et L. 236-21 du code de commerce sont applicables aux fusions ou aux scissions d'associations.

« III. – Sauf stipulation contraire du traité d'apport, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif prend effet :

« 1° En cas de création d'une ou de plusieurs associations nouvelles, à la date où la nouvelle association ou la dernière d'entre elles est inscrite dans les conditions prévues à l'article 21 du présent code ;

« 2° Lorsque l'opération entraîne une modification statutaire soumise à une approbation administrative, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;

« 3° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée des membres ayant approuvé l'opération.

« IV. – Lorsqu'une association bénéficiant d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un

conventionnement ou d'une habilitation participe à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif et qu'elle souhaite savoir si l'association résultant de la fusion ou de la scission ou bénéficiaire de l'apport bénéficiera de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande :

« 1° Si elles existent, selon les règles prévues pour autoriser la cession de l'autorisation, de l'agrément, du conventionnement ou de l'habilitation ;

« 2° Dans les autres cas, dans les conditions et délais prévus pour accorder le conventionnement, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation.

« V. – Le IV ne s'applique pas à la reconnaissance de la mission d'utilité publique.

« La dissolution sans liquidation de l'association dont la mission est reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Ce même arrêté abroge l'arrêté portant reconnaissance de la mission d'utilité publique de l'association absorbée.

« VI. – L'article 51 n'est pas applicable aux opérations régies par le présent article.

« VII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

[1]. Il s'agit d'un remaniement de la traduction de l'office de législation étrangère et de droit international parue au B.O. 1925 p. 192

[2] Le texte original se réfère aux articles 664 à 670 du Code civil allemand. Ces dispositions ont été abrogées en Alsace-Moselle par la loi civile du 1er juin 1924. Dès

lors, ce sont les dispositions correspondantes du Code civil français qui les remplacent.

[3]. Le membre de phrase « dont le but ne vise pas une entreprise de caractère économique » a été abrogé par l'article 22 de la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985.

[4]. Le dernier membre de phrase du texte original est caduc.

[5]. Représentant de l'Etat dans le département dans lequel l'association a son siège.

[6]. Modifié par l'article 22 de la loi d'Empire du 19 avril 1908.

## LE STATUT FISCAL DES ASSOCIATIONS

### **Observation préliminaire :**

Il faut savoir qu'une association :

- peut exercer une activité lucrative et réaliser des bénéfices. Elle n'en reste pas moins "sans but lucratif" si elle ne distribue pas ces bénéfices.
- est soumise à certains impôts même si les opérations commerciales, artisanales ou industrielles qu'elle effectue sont déficitaires.

### **A. La T. V. A.**

L'association est soumise à la T. V. A. pour ses opérations commerciales, industrielles ou artisanales, quel que soit le but poursuivi et même si l'activité en question ne vise pas la réalisation d'un bénéfice.

Certaines associations sont cependant exonérées :

#### **1° Associations sportives, culturelles ou socio-culturelles pour :**

. les services :

- à caractère éducatif ou culturel (bibliothèque, etc. ...)
- à caractère social (les villages de vacances)
- à caractère sportif (terrains de jeux)

*Conditions* : services rendus aux membres (les services aux tiers sont soumis à TVA)

. les ventes accessoires au profit des membres dans la limite de 10 % des recettes totales (recettes = toutes les ressources y compris le produit des ventes)

#### **2° Les organismes sans but lucratif à caractère social ou philanthropique (crèches, tourisme social, maisons de la culture)**

Ces associations doivent bénéficier du concours désintéressé de leurs membres ou recevoir des contributions publiques ou privées.

Les opérations réalisées doivent entrer dans le cadre de la mission "désintéressée" de l'association.

Les prix pratiqués doivent donc être nettement inférieurs à ceux pratiqués localement pour des fournitures équivalentes.

Restent soumises à la TVA les opérations qui sont sans rapport avec la mission de l'organisme.

#### **3° Les recettes de 4 manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année par les organismes cités plus haut (1° - 2°)**

### **B. Les bénéfices**

Les bénéfiques des associations sont imposés, en principe, à l'impôt sur les sociétés (33,33 %).

En sont exonérées celles qui remplissent les conditions suivantes :

- l'activité exercée doit entrer strictement dans le cadre de l'activité générale désintéressée de l'association,
- la gestion de l'association ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect aux fondateurs,
- la réalisation d'excédents ne doit pas systématiquement être recherchée,
- lorsqu'ils existent, ces excédents doivent être réinvestis dans l'œuvre elle-même.

En dehors des bénéfiques, sont également imposables (au taux de 24 %), les revenus des biens appartenant à l'association :

- revenus mobiliers ou assimilés,
- revenus agricoles ou forestiers,
- revenus provenant des propriétés bâties ou non bâties.

Le revenu imposable est, pour ces derniers, le revenu net obtenu en déduisant du revenu brut le total des charges effectivement supportées (répartitions, entretien, améliorations, frais de gérance, intérêts des emprunts, taxe foncière...).

Ne sont pas imposables (revenus mobiliers)

- les dividendes provenant de sociétés françaises (mais les associations ne bénéficient pas de l'avoir fiscal),
- les revenus d'obligations ou de bons de caisse ayant donné lieu à une retenue à la source (mais dans ce cas pas de crédit d'impôt),
- les produits des emprunts non négociables contractés par les collectivités locales ou les établissements publics.

### **C. Droit d'enregistrement**

- régime de droit commun

### **D. Cotisation foncière des Entreprises**

L'association n'est exonérée de cotisation foncière des entreprises que si elle exerce une activité non lucrative.

### **E. Taxe foncière**

- régime de droit commun sauf pour certaines associations gérant des hôpitaux.

### **F. Taxe d'habitation**

- régime de droit commun

**MODELE DE STATUTS D'UNE ASSOCIATION  
VISANT UN BUT ECONOMIQUE**

**TITRE I : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION**

Article 1er

Il est créé une association dénommée "....." dont le siège social est à ..... (adresse complète). Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de....., et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

Article 2

Objet : .....

**TITRE II : COMPOSITION**

Article 3

L'association se compose de.....

Article 4

La cotisation des membres est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 5

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur.

Article 6

- La qualité de membre de l'association se perd
  - 1) par démission (s'il y a lieu de préciser les conditions)
  - 2) par exclusion prononcée en Assemblée Générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
  - 3) par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation. Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé sera invité à fournir des explications.
- Les membres sortants perdent tout droit à l'avoir de l'association.

### **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 7**

L'Association est administrée par un Comité Directeur comprenant ..... membres, élus pour ..... ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont renouvelables par ..... tous les ..... ans. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 8**

Le Comité Directeur choisit en son sein au scrutin secret un représentant permanent désigné sous le nom de Président de l'association.

Le Président est élu pour un an. Il est rééligible.

#### **Article 9**

Le Comité Directeur se réunit au moins ..... fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance et sont inscrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Leur sont cependant remboursés les frais liés à l'exercice de leurs fonctions. Le montant des indemnités de fonction est fixé par l'Assemblée Générale.

#### **Article 10**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur. Cette convocation doit être faite par lettre individuelle adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire, et inscrit, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Comité Directeur. Elle nomme une commission de contrôle des comptes de ..... membres pris en dehors du Comité Directeur. A cette commission de contrôle peut se substituer un commissaire au compte inscrit et un commissaire suppléant non-membre, nommé par l'Assemblée dans les mêmes conditions.

### Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Comité. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

### Article 12

Les ressources de l'association se composent :

- du produit de ses activités,
- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions éventuelles,
- du produit des libéralités et dons,

### Article 13

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

## **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

### Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### Article 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires à la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué aux sociétaires actuels de l'association au moment de la dissolution conformément à l'article 45 alinéa 3 du code civil local.

### Article 17

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de ..... les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Comité Directeur,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

### Article 18

Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'assemblée générale pour approbation

Fait à ..... le.....

(7 signatures)

Association

**ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**

Séance du.....

-----  
**PROCES VERBAL**  
-----

Le..... à..... heures à.....

futur siège de l'association....., à la requête de M..... se sont réunies les personnes ci-après désignées :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

afin de se constituer en association pour.....

Monsieur (Madame)..... est, d'un commun accord, désigné(e) comme Président de séance.

Conformément à la convocation diffusée le....., l'ordre du jour suivant à été examiné :

Point 1 : Création d'une association en vue de.....

Point 2 : Adoption des statuts

Point 3 : Election du Comité Directeur

-----

**Point 1 : Création d'une association**

Conclusion : A l'unanimité des personnes présentes, il est décidé de créer une association régie par le code civil local en vue de.....

**Point 2 : Adoption des statuts**

Conclusion : L'Assemblée Générale Constitutive décide, à l'unanimité, d'adopter les statuts en annexe.

**Point 3 : Election du Comité Directeur**

Conclusion : L'Assemblée Générale Constitutive désigne les personnes ci-après désignées, qui acceptent, comme devant constituer le premier Comité Directeur de l'association (nom + prénoms + adresse + date et lieu de naissance) :

- Président : M.....  
.....
- M.....  
.....
- M.....  
.....
- M.....  
.....

etc...

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à.....

Le Président

Le Secrétaire

Monsieur le Juge  
du Tribunal d'Instance de

Objet : Requête en inscription d'une association

Monsieur le Juge,

En ma qualité de premier président de l'association..... j'ai le plaisir de vous demander de bien vouloir procéder à son inscription au registre des associations.

Vous trouverez, ci-joint, à l'appui de ma requête :

- 3 exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du.....
- 3 exemplaires des statuts dûment signés et datés.

Veuillez agréer, Monsieur le Juge, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président

### **CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE SCHILTIGHEIM**

Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
BP 10011 Schiltigheim  
67013 Strasbourg Cedex  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01  
e-mail : [cma.67@cm-alsace.fr](mailto:cma.67@cm-alsace.fr)

### **CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE COLMAR**

13, avenue de la République – CS20044  
68025 Colmar Cedex  
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42  
e-mail : [cma.colmar@cm-alsace.fr](mailto:cma.colmar@cm-alsace.fr)

### **CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE MULHOUSE**

12, boulevard de l'Europe - BP 3007  
68061 Mulhouse Cedex  
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40  
e-mail : [cma.mulhouse@cm-alsace.fr](mailto:cma.mulhouse@cm-alsace.fr)

**[www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr)**



***Chambre de Métiers d'Alsace***